

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

## **RÈGLEMENT NUMÉRO : 373**

Règlement encadrant l'usage du cannabis.

**OBJET** : Le présent règlement vise à déterminer les règles encadrant l'usage du cannabis et s'ajoute aux règles établies dans la *Loi encadrant le cannabis*.

### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS DE CANNABIS**

Aux fins du présent règlement, le terme « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis*.

### **ARTICLE 2 : BÂTIMENT MUNICIPAL**

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Ville.

### **ARTICLE 3 : INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une Loi du gouvernement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle Loi;
- 2° Tout terrain qui est la propriété de la Ville;
- 3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;
- 4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- 5° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

Au sens du présent article, le terme « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

#### **ARTICLE 4 : MÉGOT DE CANNABIS**

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

#### **ARTICLE 6 : PRÉSOMPTION**

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

#### **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le préposé à l'application des règlements (constable spécial) ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Ville. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière